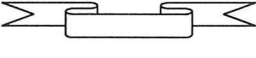


REPUBLIQUE  FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE D'ORNAISONS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 88

DOMAINE: AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Monsieur le Maire d'ORNAISONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'en absence d'une zone de baignade aménagée,

Considérant que la circonstance précitée impose que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade dans les cours d'eau du territoire de la commune d'ORNAISONS est interdite au public.

**Article 2** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de l'Aude;

- M. le commandant de la gendarmerie de LÉZIGNAN CORBIERES;

Fait à ORNAISONS, le 4 juillet 2022.

**Le Maire**  
**Gilles CASTY**

